

N° de l'établissement 280E0004
Activité / raison sociale CVL L ORNON

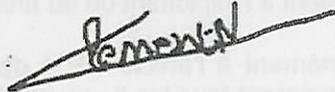
Date 15/12/2022
Commune SAINT-SORLIN-D'ARVES -

COMPTE RENDU ET LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE
CSA ST JEAN DE MAURIENNE PLENIERE

POSITION MOTIVEE DE CHACUN DES MEMBRES
DOCUMENT A NE PAS TRANSMETTRE A L'EXPLOITANT

Le Président / La Présidente :

Avis : Favorable

Nom : Nicolas CLEMENT Qualité : Secrétaire général
Sous-préfecture Saint-Jean-de-Mne Signature : 

Le Maire de la commune concernée ou son représentant désigné :

Avis :

Nom : Qualité : Signature :

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son suppléant :

Avis : FAVORABLE (à la levée de
l'avis défavorable)

Nom : Ltn LE BOULANGER.C Qualité : S.D.I.S. 73 Signature : 

Le Directeur Départemental des Territoires ou son suppléant :

Avis : Favorable

Nom : PELLICIER Qualité : DDT - SHC/RUA Signature :  Le Responsable de l'Unité Territoriale
J. Ph. PELLICIER

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ou son suppléant,
ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son suppléant :

Avis :

Nom : Qualité : Signature :

Autres personnes présentes n'ayant pas voix délibérative

Nom, Prénom	Qualité	Signature

ATTENTION : CE DOCUMENT N'A PAS VALEUR D'AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE
L'AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE EST PORTE DANS LE PROCES VERBAL

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la levée de l'avis défavorable et à la poursuite de l'activité de l'établissement, ainsi qu'à la réception des travaux sur la commune de SAINT-SORLIN-D'ARVES.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.